

COMMUNE de BELZ
REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le quinze octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Philippe REMOND, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Valérie BOSCHER, Alexandre LE CORVEC, Sonia MARY.

Pouvoir de vote : Michel DAVID à Dominique KERARON, Dominique DE WIT à Yves TILLAUT, Laurence EZANN à Catherine EZANNO, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL.

Absents excusés :

Absents : Audrey NICOLAS, Jean-Claude MAHE.

Secrétaire de séance : Christine KERZERHO

FINANCES : Tarifs communaux 2026

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2024-11-52 du 28 novembre 2024 fixant les tarifs applicables pour l'année 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à leur réactualisation annuelle ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

FIXE les tarifs municipaux, applicables au 1^{er} janvier 2026, tel que suit :

PRESTATIONS ADMINISTRATIVES		
Photocopies	2025	2026
Pour les particuliers		
Photocopie A4 noir et blanc	0,30 €	0,30 €
Photocopie A4 couleur	1,50 €	1,50 €
Photocopie A3 noir et blanc	0,55 €	0,55 €
Photocopie A3 couleur	2,50 €	2,50 €
Pour les associations		
Photocopie A4 noir et blanc	0,10 €	0,10 €
Photocopie A4 couleur	0,25 €	0,25 €
Photocopie A3 noir et blanc	0,20 €	0,20 €
Photocopie A3 couleur	0,50 €	0,50 €
Tous travaux de reproduction d'un format supérieur à A3 non réalisable en mairie (coût de la prestation majorée forfaitairement)	75 €	75 €
Raticide (10 petits sachets)	7,00 €	7,00 €

PRESTATIONS CULTURELLES - COMMUNICATION		
Encart bulletin municipal	2026	2027
Petit encart	115 €	décision de la prochaine municipalité
Bandeau	200 €	
1/2 page	410 €	

PRESTATIONS DE POLICE - SECURITE		Envoyé en préfecture le 22/10/2025	
Concession de cimetière		Reçu en préfecture le 22/10/2025	
1er achat 30 ans		Publié le	
		ID : 056-215600131-20251021-DEL20251057-DE	
renouvellement 30 ans	180 €	180 €	
Colombarium 15 ans	360 €	360 €	
Colombarium 30 ans	700 €	700 €	
Jardin du souvenir	2025	2026	
plaque (15 ans)	25 €	25 €	
Cavernes	2025	2026	
15 ans	360 €	360 €	
30 ans	700 €	700 €	
Vacation funéraire	22 €	22 €	

DROIT DE PLACE	2025	2026
Occupation domaine public (trottoir, étalage) le m2	11 €	11 €
occupation commerciale des artistes (forfait saison estivale) le m²	5 €	5 €
passagers, le mètre linéaire/manifestation	5 €	5 €
Droit de Place sur le marché (y compris marché de Noël)	2025	2026
Abonnés à l'année (facturation forfaitaire au semestre sur la base de 23 jours) dimanche et autres jours	1,70 € / ml	1,70 € / ml
Abonnés sur la période estivale (du 15 juin au 15 septembre : facturation forfaitaire sur la base de 12 jours)	2,00 € / ml	2,00 € / ml
Passagers (encaissement par le placier)	3,00 € / ml	3,00 € / ml
Forfait électricité (forfait par trimestre)	15,00 €	15,00 €

PRESTATIONS ASSOCIATIONS, LOISIRS		
Location de salles	2025	2026
Manifestations, réunions... à but non lucratif organisées par associations de Belz + fête des voisins et repas de quartiers => gratuité de prêt de matériels	GRATUIT	GRATUIT
Manifestations, réunions... à but lucratif organisées par l'Amicale Laïque et l'APEL	1 gratuite/an	1 gratuite/an
Manifestations, réunions... à but humanitaire	GRATUIT	GRATUIT
Manifestations à but lucratif organisées par associations de Belz	Grand Saule	55 €
	Le Formal	110 €
	1 salle	65 €
	2 salles	130 €
	3 salles	190 €
Manifestations organisées par des privés ou des associations extérieures à BELZ	4 salles	260 €
	Grand Saule	120 €
	Le Formal	300 €
	1 salle	130 €
	2 salles	260 €
Usage à caractère professionnel / intervenants extérieurs (Grand Saule / Astéries 1 salle)	3 salles	360 €
	4 salles	490 €
		20 € la 1/2 journée

Prêts aux Associations (par manifestation) 1 gratuité/an (véhicules + podium bâché) aux associations belzoises pour des manifestations à but lucratif	2025	2026
véhicule(s)	50 €	50 €
véhicule(s) + podium bâché (matériels gratuits)	220 €	220 €
Prêts aux Particuliers (sans transport)	2025	2026
jusqu'à 5 tables + bancs	15 €	15 €
de 6 à 10 tables + bancs	25 €	25 €
plus de 10 tables + bancs	30 €	30 €

Caution de 500 € exigée par emprunt de véhicule par association et de 250 € pour la remorque (délai de réservation minimum de 3 semaines).

Elle sera intégralement conservée en cas de dommage quel que soit le coût de ces dommages.

Une caution de 500 € est également appliquée pour la location du podium bâché.

Tout matériel emprunté doit être restitué dans un délai maximum de 24 h suivant la manifestation.

Forfait ménage (salle et matériels) de 50 € (Astéries par salle, Grand Saule, salle des Pins) et 150 € (salle polyvalente).

Ce tarif sera appliqué en cas de constat de salle restituée non ou mal nettoyée.

Envoyé en préfecture le 22/10/2025

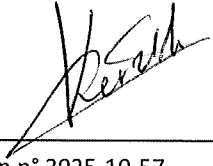
Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le

ID : 056-215600131-20251021-DEL20251057-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité le 22 octobre 2025

Le secrétaire de séance, Christine KERZERHO



Délibération n° 2025-10-57

Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**COMMUNE de BELZ
REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le quinze octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Philippe REMOND, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Valérie BOSCHER, Alexandre LE CORVEC, Sonia MARY.

Pouvoir de vote : Michel DAVID à Dominique KERARON, Dominique DE WIT à Yves TILLAUT, Laurence EZANN à Catherine EZANNO, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL.

Absents excusés :

Absents : Audrey NICOLAS, Jean-Claude MAHE.

Secrétaire de séance : Christine KERZERHO

FINANCES : Décision budgétaire modificative n°2

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2025-03-15 du 25 mars 2025 adoptant le budget primitif ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réajuster la saisie du budget afin de régulariser les imputations ;

Il est proposé au Conseil d'augmenter le compte 21538 (Autres réseaux) de 230 000 € pour prendre en charge des dépenses liées aux travaux de réseaux d'éclairage public et d'abonder le compte 2151 (travaux de voirie) à hauteur de 15 000 € pour intégrer une dépense exceptionnelle de reprise des eaux pluviales proche du terrain de football.

Dépenses d'investissements

Compte 21538 (travaux autres réseaux)	+ 230 000 €
Compte 2151 (travaux de voirie)	+ 15 000 €
Compte 2313 (travaux en cours)	- 245 000 €

Il est également proposé au Conseil d'abonder le compte 21838 (matériel informatique) pour l'achat de 2 PC portables supplémentaires et d'un tableau connecté pour les services techniques.

Dépenses d'investissements

Compte 21838 (matériel informatique)	+ 6 000 €
Compte 2138 (autre construction)	- 6 000 €

Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le

ID : 056-215600131-20251021-DEL20251058-DE

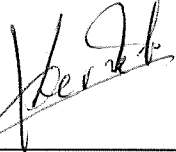
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte la décision modificative n°2 au budget primitif de l'exercice 2025, telle que présentée ;

DIT que celle-ci ne remet pas en cause l'équilibre du budget adopté le 25 mars 2025.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte transmis au contrôle de légalité le 22 octobre 2025*

Le secrétaire de séance, Christine KERZERHO



Délibération n° 2025-10-58

Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécoeurs citoyens" accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

**COMMUNE de BELZ
REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le quinze octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Philippe REMOND, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Valérie BOSCHER, Alexandre LE CORVEC, Sonia MARY.

Pouvoir de vote : Michel DAVID à Dominique KERARON, Dominique DE WIT à Yves TILLAUT, Laurence EZANN à Catherine EZANNO, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL.

Absents excusés :

Absents : Audrey NICOLAS, Jean-Claude MAHE.

Secrétaire de séance : Christine KERZERHO

FINANCES : Subvention exceptionnelle

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 14 octobre 2025 ;

VU la sollicitation reçue de l'école Saint-Jean le 17 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général à permettre à toutes les familles de participer audit voyage ;

L'école Saint-Jean, par un courrier du 17 septembre dernier, a sollicité la commune pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 952 € afin de permettre à toutes les familles des 34 enfants de CE2, CM1 et CM2 de financer le séjour en classe de neige de leurs enfants.

Ce séjour se déroulera à Superbagnères du 18 au 24 janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de verser une subvention exceptionnelle à l'école Saint-Jean d'un montant de 952 euros pour co-financer le séjour décrit ci-dessus ;

PRÉVOIT les crédits afférents au budget communal de l'exercice considéré ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte transmis au contrôle de légalité le 22 octobre 2025*

Le secrétaire de séance, Christine KERZERHO



Le Maire, Bruno GOASMAT



Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le

ID : 056-215600131-20251021-DEL20251059-DE

Délibération n° 2025-10-59

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**COMMUNE de BELZ
REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le quinze octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Philippe REMOND, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Valérie BOSCHER, Alexandre LE CORVEC, Sonia MARY.

Pouvoir de vote : Michel DAVID à Dominique KERARON, Dominique DE WIT à Yves TILLAUT, Laurence EZANN à Catherine EZANNO, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL.

Absents excusés :

Absents : Audrey NICOLAS, Jean-Claude MAHE.

Secrétaire de séance : Christine KERZERHO

FINANCES : Bon d'achat des aînés

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 14 octobre 2025 ;

Il est proposé à l'Assemblée de reconduire la remise d'un bon d'achat aux aînés de la commune qui ne participent pas au repas annuel.

Ce bon d'achat, d'une valeur de 14 €, pourra être délivré à tout Belzois ayant eu plus de 75 ans dans l'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

RECONDUIT le principe d'un bon d'achat délivrable aux Belzois de plus de 75 ans qui n'auront pas participé au repas annuel des aînés ;

MAINTIENT la valeur de ce bon d'achat à 14 € ;

PRÉVOIT les crédits afférents au budget communal de l'exercice considéré.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte transmis au contrôle de légalité le 22 octobre 2025*

Le secrétaire de séance, Christine KERZERHO



Le Maire, Bruno GOASMAT



Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le

ID : 056-215600131-20251021-DEL20251060-DE

Délibération n° 2025-10-60

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**COMMUNE de BELZ
REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le quinze octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Philippe REMOND, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Valérie BOSCHER, Alexandre LE CORVEC, Sonia MARY.

Pouvoir de vote : Michel DAVID à Dominique KERARON, Dominique DE WIT à Yves TILLAUT, Laurence EZANN à Catherine EZANNO, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL.

Absents excusés :

Absents : Audrey NICOLAS, Jean-Claude MAHE.

Secrétaire de séance : Christine KERZERHO

FINANCES : Subvention aux écoles pour la participation aux Incorruptibles

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par les écoles primaires publiques et privées de la commune concernant leur participation au Prix des Incorruptibles 2026 ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général à stimuler le goût de la lecture chez les jeunes ;

Le Prix des Incorruptibles présente un intérêt pédagogique et culturel en s'adressant aux élèves de la maternelle au CM2.

Ce prix littéraire vise, d'une part, à développer le goût de la lecture à travers une sélection d'ouvrages de qualité ; d'autre part, il encourage les élèves à acquérir une opinion personnelle du fait de leur participation à un vote individuel, constituant ainsi une première expérience citoyenne.

La médiathèque municipale accompagnera les classes participantes au moyen d'animations variées (quiz, concours, jeux, rencontres avec des auteurs...), impliquant tous les enfants quel que soit leur niveau de lecture.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'apporter un soutien financier exceptionnel aux écoles afin de contribuer à l'achat des ouvrages nécessaires à tous les élèves de la commune. Cette aide serait différenciée entre l'école publique et l'école privée, eu égard aux écarts d'effectifs. Elle serait versée à hauteur des factures présentées sans pouvoir excéder le plafond fixé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le

ID : 056-215600131-20251021-DEL20251061-DE

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle aux écoles primaires de la commune pour leur participation au Prix des Incorruptibles 2026, répartie comme suit :

- 600 € pour l'école publique,
- 350 € pour l'école privée ;

DIT que cette subvention sera exclusivement destinée à l'acquisition des ouvrages inscrits à la sélection 2026 du Prix des Incorruptibles et qu'elle sera versée à hauteur des factures présentées sans pouvoir excéder le plafond fixé ;

PRÉVOIT les crédits afférents au budget communal de l'exercice considéré ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité le 22 octobre 2025

Le secrétaire de séance, Christine KERZERHO



Délibération n° 2025-10-61

Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

COMMUNE de BELZ
REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le quinze octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Philippe REMOND, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Valérie BOSCHER, Alexandre LE CORVEC, Sonia MARY.

Pouvoir de vote : Michel DAVID à Dominique KERARON, Dominique DE WIT à Yves TILLAUT, Laurence EZANN à Catherine EZANNO, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL.

Absents excusés :

Absents : Audrey NICOLAS, Jean-Claude MAHE.

Secrétaire de séance : Christine KERZERHO

INSTITUTIONS : CLECT – Rapport de transfert du multi-accueil Ty Ar Vugale

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées approuvé le 5 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes exerce la compétence supplémentaire « Petite Enfance », dont la gestion des établissements d'accueil des jeunes enfants déclarés d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que la commune de LANDÉVANT a transféré la gestion du multi-accueil Ty Ar Vugale à la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 5 septembre 2025 afin d'arrêter l'évaluation des charges et recettes transférées à la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux Conseils municipaux des communes-membres d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-5 du Code général des Collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport définitif de la CLECT joint en annexe évaluant le transfert de charges et de recettes lié au transfert de la gestion du multi-accueil Ty Ar Vugale de LANDÉVANT à la Communauté de communes ;

AUTORISE le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le

ID : 056-215600131-20251021-DEL20251062-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité le 22 octobre 2025

Le secrétaire de séance, Christine KERZERHO



Délibération n° 2025-10-62

Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**COMMUNE de BELZ
REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le quinze octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Philippe REMOND, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Valérie BOSCHER, Alexandre LE CORVEC, Sonia MARY.

Pouvoir de vote : Michel DAVID à Dominique KERARON, Dominique DE WIT à Yves TILLAUT, Laurence EZANN à Catherine EZANNO, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL.

Absents excusés :

Absents : Audrey NICOLAS, Jean-Claude MAHE.

Secrétaire de séance : Christine KERZERHO

INSTITUTIONS : AQTA – Rapport sur le prix et la qualité des services 2024 (RPQS) – Gestion des déchets

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D2224-3 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

VU le rapport sur le prix et la qualité des services 2024 (RPQS) – Gestion des déchets ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par Auray-Quiberon-Terre Atlantique ;

CONSIDÉRANT que le maire est tenu de présenter au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

L'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets, compétence exercée par AQTA, a pour objectif, d'une part, de rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ; d'autre part, de permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE de ladite présentation.

Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le

ID : 056-215600131-20251021-DEL20251063-DE

Le secrétaire de séance, Christine KERZERHO



Délibération n° 2025-10-63

Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**COMMUNE de BELZ
REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le quinze octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Philippe REMOND, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Valérie BOSCHER, Alexandre LE CORVEC, Sonia MARY.

Pouvoir de vote : Michel DAVID à Dominique KERARON, Dominique DE WIT à Yves TILLAUT, Laurence EZANN à Catherine EZANNO, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL.

Absents excusés :

Absents : Audrey NICOLAS, Jean-Claude MAHE.

Secrétaire de séance : Christine KERZERHO

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : Morbihan Energie – Modification des statuts

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5.II, L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU la délibération n°2025-49 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de Morbihan Energies ;

Par délibération n°2025-49 en date du 23 septembre 2025, le comité syndical de Morbihan Énergies a approuvé la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan.

Cette modification des statuts vise à :

- Clarifier les compétences optionnelles et les activités accessoires du syndicat (en particulier la nécessité de mentionner explicitement en compétence statutaire à caractère optionnel « la production d'énergie renouvelable »).
- Actualiser les statuts pour intégrer les récentes évolutions législatives (notamment la notion de « Personne Morale Organisatrice » (PMO) dans les opérations d'autoconsommation collective d'électricité, le schéma directeur des infrastructures de recharge des véhicules électriques).
- Préciser les conditions dans lesquelles chaque membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences qu'il exerce.

- Mettre à jour l'annexe n°1 « Liste des membres », intégrant l'adhésion de nouveaux membres (Belle-Ile-en-Mer Communauté, Blavet Bellevue Océan Communauté, Centre Morbihan Communauté, De l'Oust à Brocéliande Communauté, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, Ploërmel Communauté). Les 13 intercommunalités à fiscalité propre du Morbihan sont désormais membres de Morbihan Energies.
- Mettre à jour l'annexe n°2 « Liste des collèges électoraux pour les communes membres de moins de 20 000 habitants », tenant compte de la création des communes nouvelles et des évolutions démographiques.

Pour que ces modifications soient effectives et fassent l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Énergies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Il convient donc que le Conseil municipal se prononce sur les modifications statutaires proposées par Morbihan Énergies.

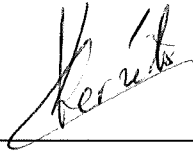
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la modification des statuts de Morbihan Energies, ainsi que leurs annexes n°1 et 2, conformément à la délibération n°2025-49 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 23 septembre 2025 ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération au Président de Morbihan Energies.

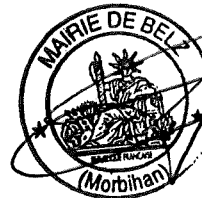
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité le 22 octobre 2025

Le secrétaire de séance, Christine KERZERHO



Délibération n° 2025-10-64

Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**COMMUNE de BELZ
REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le quinze octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Philippe REMOND, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Valérie BOSCHER, Alexandre LE CORVEC, Sonia MARY.

Pouvoir de vote : Michel DAVID à Dominique KERARON, Dominique DE WIT à Yves TILLAUT, Laurence EZANN à Catherine EZANNO, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL.

Absents excusés :

Absents : Audrey NICOLAS, Jean-Claude MAHE.

Secrétaire de séance : Christine KERZERHO

FONCTION PUBLIQUE : Complémentaire Santé

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Fonction publique ;

VU le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre départemental de Gestion de la Fonction publique territoriale du Morbihan n°2022-24 du 3 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

VU la délibération du Centre départemental de Gestion de la Fonction publique territoriale du Morbihan n°2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention

de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 1^{er} juillet 2023 au 1^{er} Juillet 2029 ;

VU l'avis du Comité social territorial du 13 octobre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité ;

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir le risque santé, à savoir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé au 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de participation de l'employeur fixé à 15€ brut mensuel.

Ce montant pourrait être revu selon la clause de revoyure de l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales ;
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumise à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Cette consultation est réalisée soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Pour précision, la participation employeur sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décidera d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaitera souscrire.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} janvier 2026, auprès de l'organisme d'assurance *Intériale Mutuelle*, représentée par l'intermédiaire en assurance *Relyens SPS* ;

ACCORDE une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé présents dans l'effectif et qui adhéreront au contrat d'assurance collective ;

FIXE le niveau de participation à 15 € mensuels bruts par agent ;

AUTORISE le Maire à effectuer tout acte découlant de la présente délibération, notamment la souscription à la convention de participation, et au contrat d'assurance collective associé, telle que présentée en annexe.

Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le

ID : 056-215600131-20251021-DEL20251065-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité le 22 octobre 2025

Le secrétaire de séance, Christine KERZERHO



Délibération n° 2025-10-65

Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "téléréports citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

COMMUNE de BELZ
REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le quinze octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Philippe REMOND, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Valérie BOSCHER, Alexandre LE CORVEC, Sonia MARY.

Pouvoir de vote : Michel DAVID à Dominique KERARON, Dominique DE WIT à Yves TILLAUT, Laurence EZANN à Catherine EZANNO, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL.

Absents excusés :

Absents : Audrey NICOLAS, Jean-Claude MAHE.

Secrétaire de séance : Christine KERZERHO

FONCTION PUBLIQUE : Apprenti BPJEPS

VU le Code du Travail ;

VU l'article L.424-1 du Code de la Fonction publique ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle ;

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial du 13 octobre 2025 ;

Le contrat d'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée.

Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. Un contrat est conclu entre l'apprenti·e et un employeur. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé dans un centre de formation d'apprenti·es.

La municipalité se propose d'accueillir, de décembre 2025 à janvier 2027, un jeune inscrit en BPJEPS animateur socio-éducatif ou culturel qui interviendra au sein du service Education Jeunesse.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE de recourir au contrat d'apprentissage susvisé ;

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation ;

PRÉVOIT au budget les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation.

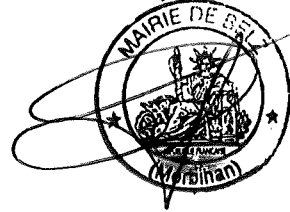
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité le 22 octobre 2025

Le secrétaire de séance, Christine KERZERHO



Délibération n° 2025-10-66

Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécurse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**COMMUNE de BELZ
REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le quinze octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Philippe REMOND, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Valérie BOSCHER, Alexandre LE CORVEC, Sonia MARY.

Pouvoir de vote : Michel DAVID à Dominique KERARON, Dominique DE WIT à Yves TILLAUT, Laurence EZANN à Catherine EZANNO, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL.

Absents excusés :

Absents : Audrey NICOLAS, Jean-Claude MAHE.

Secrétaire de séance : Christine KERZERHO

DOMAINE & PATRIMOINE : Mise à disposition de locaux au Relais Petite Enfance

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-21 ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 ;

VU la délibération n°2019-12-82 du 19 décembre 2019 ;

VU la convention de mise à disposition de locaux par la commune de BELZ au bénéfice du Relais Parents Assistants maternels signée le 9 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la convention susvisée ;

La Commune met gratuitement à disposition de la Communauté de communes pour l'exercice de ses actions en faveur de la petite enfance, et plus particulièrement des activités du Relais Petite Enfance (RPE), les locaux suivants :

- Pour les animations du RPE : la salle du Grand Saule et les salles des Astéries 3 et 4,
- Un bureau en mairie mis à disposition de l'animatrice du RPE.

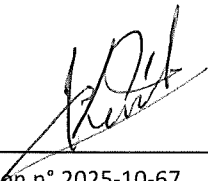
Il est proposé de renouveler cette mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition telle qu'annexée à la présente ;

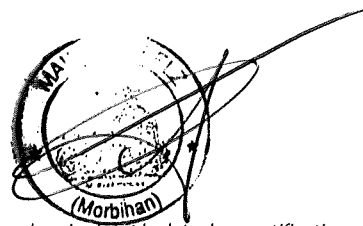
AUTORISE le Maire à signer tout document y afférent.

Le secrétaire de séance, Christine KERZERHO



Délibération n° 2025-10-67

Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

COMMUNE de BELZ
REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le quinze octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Philippe REMOND, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Valérie BOSCHER, Alexandre LE CORVEC, Sonia MARY.

Pouvoir de vote : Michel DAVID à Dominique KERARON, Dominique DE WIT à Yves TILLAUT, Laurence EZANN à Catherine EZANNO, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL.

Absents excusés :

Absents : Audrey NICOLAS, Jean-Claude MAHE.

Secrétaire de séance : Christine KERZERHO

DOMAINE & PATRIMOINE : Échange de parcelles – Régularisation d'un chemin existant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU le plan cadastral de la commune ;

VU le document d'arpentage établi par le cabinet de géomètres AG2M en date du 7 octobre 2025, annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que le chemin de Kerdonnerch existe et est utilisé comme voie d'accès, mais que son assiette ne correspond pas au domaine communal ;

CONSIDÉRANT que le document du géomètre définit précisément les parcelles à échanger entre la commune et le propriétaire riverain ;

CONSIDÉRANT que cette régularisation permet de sécuriser juridiquement le tracé du chemin et d'assurer son entretien futur par la commune ;

CONSIDÉRANT que la valeur des surfaces échangées est équivalente et que l'opération se fait sans soulte ;

Depuis de nombreuses années, une portion de chemin situé à Kerdonnerch est utilisée par les habitants comme voie de passage. Toutefois, il apparaît que l'assiette de ce chemin ne correspond pas entièrement au domaine communal mais empiète partiellement sur une propriété riveraine.

Afin de régulariser cette situation et de sécuriser juridiquement le tracé du chemin, un échange de parcelles est proposé entre la commune et le propriétaire riverain concerné. Le document d'arpentage établi par le cabinet de géomètres AG2M en date du 7 octobre 2025 définit précisément les parcelles concernées par cet échange, qui s'effectue sans soulte compte-tenu de la valeur équivalente des surfaces.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

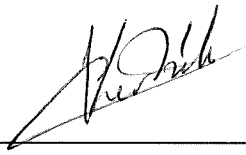
APPROUVE le principe de l'échange des parcelles tel que défini dans le document d'arpentage établi par le cabinet de géomètres AG2M en date du 7 octobre 2025 ;

AUTORISE le Maire à signer tous les actes afférents à cet échange, y compris l'acte notarié, et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la régularisation ;

PRÉVOIT que les frais d'acte et de géomètre seront pris en charge par la commune.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité le 22 octobre 2025

Le secrétaire de séance, Christine KERZERHO



Délibération n° 2025-10-68

Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**COMMUNE de BELZ
REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le quinze octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Philippe REMOND, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Valérie BOSCHER, Alexandre LE CORVEC, Sonia MARY.

Pouvoir de vote : Michel DAVID à Dominique KERARON, Dominique DE WIT à Yves TILLAUT, Laurence EZANN à Catherine EZANNO, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL.

Absents excusés :

Absents : Audrey NICOLAS, Jean-Claude MAHE.

Secrétaire de séance : Christine KERZERHO

DOMAINE & PATRIMOINE : Acquisition parcelle A359

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs à la gestion du domaine public et privé de la commune ;

CONSIDÉRANT les travaux de réseaux récemment réalisés sur le secteur de Saint-Cado ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un dispositif adapté à l'évacuation des eaux pluviales afin de prévenir les risques d'inondation et d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la solution la plus pertinente et la plus économique pour la collectivité consiste en l'acquisition d'une parcelle appartenant à un particulier, permettant l'implantation des ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section A n°359, d'une superficie de 3 499 m², a été proposée à la vente à la commune pour un montant de 7 000 euros ;

Dans le cadre des travaux récents de réseaux réalisés sur le secteur de Saint-Cado, la commune doit mettre en place un dispositif d'évacuation des eaux pluviales afin d'assurer un écoulement correct, prévenir les risques d'inondation et garantir la sécurité publique.

La solution la plus adaptée identifiée consiste en l'acquisition d'une parcelle appartenant à un particulier, permettant la réalisation des aménagements nécessaires.

Il s'agit de la parcelle cadastrée section A n°359, d'une superficie de 3 499 m², proposée à la vente à la commune pour un montant de 7 000 euros.

Cette acquisition permettra à la collectivité de disposer du foncier indispensable à la bonne gestion des eaux pluviales sur le secteur concerné et de consolider la maîtrise publique de ces aménagements.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'achat de cette parcelle et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

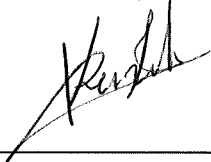
DÉCIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section A n°359, d'une superficie de 3 499 m², pour un montant de 7 000 euros ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que l'ensemble des documents relatifs à cette opération ;

PRÉVOIT que les frais d'acte seront à la charge de la commune et que la dépense correspondante sera inscrite au budget communal, chapitre et article adéquats.

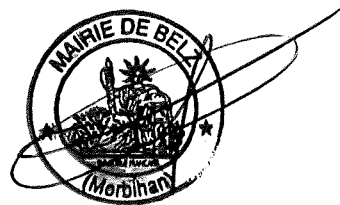
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité le 22 octobre 2025

Le secrétaire de séance, Christine KERZERHO



Délibération n° 2025-10-69

Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**COMMUNE de BELZ
REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le quinze octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Philippe REMOND, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Valérie BOSCHER, Alexandre LE CORVEC, Sonia MARY.

Pouvoir de vote : Michel DAVID à Dominique KERARON, Dominique DE WIT à Yves TILLAUT, Laurence EZANN à Catherine EZANNO, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL.

Absents excusés :

Absents : Audrey NICOLAS, Jean-Claude MAHE.

Secrétaire de séance : Christine KERZERHO

DOMAINE & PATRIMOINE : Division de parcelle AC 1077p

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 ;

VU le Code civil, relatif aux échanges et servitudes ;

VU l'évaluation domaniale réalisée par la Direction de l'immobilier de l'État (si applicable) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt communal de procéder à cet échange foncier ;

CONSIDÉRANT l'accord du propriétaire concerné ;

Afin d'améliorer la gestion du domaine communal et de répondre aux besoins d'aménagement du secteur de Saint-Cado, place Er Leur, la commune a engagé des discussions avec les propriétaires d'un terrain privé jouxtant le domaine communal.

Un accord a été trouvé pour procéder à un échange de parcelles, permettant :

- d'assurer une meilleure cohérence foncière et cadastrale,
- de régulariser la situation existante sur le terrain,
- de faciliter les futurs travaux d'aménagement.

Cet échange concerne :

- La partie communale d'une superficie de 1 m²,
- La parcelle privée cadastrée section A 1077p d'une superficie de 8 m².

L'échange se fera à titre gratuit, conformément aux dispositions légales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'échange de terrain communal et la parcelle privée cadastrée section A 1077p conformément au plan joint en annexe ;

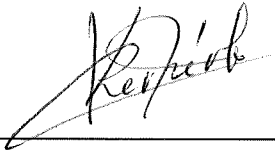
AUTORISE M. le Maire à signer l'acte notarié d'échange et tout document nécessaire à la régularisation de cette opération ;

PRÉVOIT que les frais notariés et de publicité foncière seront supportés par la commune ;

CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

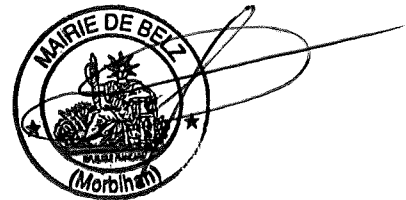
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité le 22 octobre 2025

Le secrétaire de séance, Christine KERZERHO



Délibération n° 2025-10-70

Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**COMMUNE de BELZ
REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le quinze octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Philippe REMOND, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Valérie BOSCHER, Alexandre LE CORVEC, Sonia MARY.

Pouvoir de vote : Michel DAVID à Dominique KERARON, Dominique DE WIT à Yves TILLAUT, Laurence EZANN à Catherine EZANNO, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL.

Absents excusés :

Absents : Audrey NICOLAS, Jean-Claude MAHE.

Secrétaire de séance : Christine KERZERHO

DOMAINE & PATRIMOINE : Don de la parcelle AE 169 au profit de la commune

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2242-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment l'article 932 ;

VU le courrier reçu en mairie de M. Jean-Vincent LE ROY, propriétaire de la parcelle AE 169 sise à BELZ, par lequel il indique faire don à la commune de ladite parcelle avec l'accord de son épouse et de sa fille ;

Par un courrier reçu en mairie du propriétaire de la parcelle AE 169, sise à BELZ et d'une surface de 7 892 m², ce dernier indique faire don à la commune de ladite parcelle avec l'accord de son épouse et de sa fille.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE la donation au profit de la commune de la parcelle AE 169, d'une surface de 7 892 m² ;

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte notarié afférent à cette donation ainsi que tout document nécessaire à la régularisation de cette opération ;

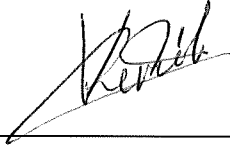
PRÉVOIT que les frais notariés et de publicité foncière seront supportés par la commune ;

CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 22/10/2025
Reçu en préfecture le 22/10/2025
Publié le
ID : 056-215600131-20251021-DEL20251071-DE

Le secrétaire de séance, Christine KERZERHO

Le Maire, Bruno GOASMAT



Délibération n° 2025-10-71



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**COMMUNE de BELZ
REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 OCTOBRE 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le quinze octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno GOASMAT, Maire.

Elus présents : Bruno GOASMAT, Hervé LE GLOAHEC, Philippe LE MIGNANT, Yves TILLAUT, Christine KERZERHO, Daniel LE CARRER, Dominique KERARON, Catherine EZANNO, Xavier DAL, Brigitte LE CALVE, Philippe REMOND, Thierry PHILIPPE, Nathalie DINGE, Marie GIBLET, François BERTIC, Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN, Claudine DANIGO-SALAUN, Valérie BOSCHER, Alexandre LE CORVEC, Sonia MARY.

Pouvoir de vote : Michel DAVID à Dominique KERARON, Dominique DE WIT à Yves TILLAUT, Laurence EZANN à Catherine EZANNO, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL.

Absents excusés :

Absents : Audrey NICOLAS, Jean-Claude MAHE.

Secrétaire de séance : Christine KERZERHO

URBANISME : Information sur le projet de périmètres délimités des abords (PDA) – avant enquête publique conjointe avec la révision du PLU et le Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU le Code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 et suivants ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager de la commune ;

Dans le cadre de la protection du patrimoine bâti et paysager, la commune de BELZ est concernée par des bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques ou situés dans des secteurs patrimoniaux sensibles.

Un Périmètre Délimité des Abords (PDA) est une zone autour d'un bâtiment protégé dans laquelle toute intervention (construction, modification, démolition, aménagement) est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il s'agit donc d'un outil juridique pour encadrer l'évolution du cadre bâti et garantir la préservation du patrimoine.

Avant cette révision, le périmètre était fixé par un rayon standard de 500 mètres autour des monuments protégés, sans adaptation aux particularités locales.

Le projet actuel de PDA proposé par les services compétents et l'ABF vise à adapter et préciser ces périmètres en fonction des caractéristiques de chaque bâtiment et des abords immédiats, afin de mieux protéger le patrimoine et de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation.

La commune prévoit de mener cette procédure en parallèle avec la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et le Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP), afin d'organiser une enquête publique unique et coordonnée.

Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le

ID : 056-215600131-20251021-DEL20251072-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

PREND acte du projet de périmètre délimité des abords (PDA) élaboré pour la commune, tel qu'annexé à la présente ;

DONNE un avis favorable à la poursuite de la procédure, qui comprendra l'organisation d'une enquête publique conjointe avec la révision du PLU et le SDEP, conformément à la réglementation en vigueur ;

AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette procédure et à transmettre le dossier au représentant de l'État compétent.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité le 22 octobre 2025

Le secrétaire de séance, Christine KERZERHO



Délibération n° 2025-10-72

Le Maire, Bruno GOASMAT



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.